LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

R-001-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements— 2001-02-01

DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- **1.**La Cour de justice du Nunavut est désignée comme tribunal où les ordonnances alimentaires sont enregistrées.
- **2.** Le *Décret sur la désignation de tribunaux*, R.R.T.N-O. 1990, ch. M-2, reproduit pour le Nunavut, est abrogé.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-001-2001